

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

74240

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2 ;

OBJET

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 3334-2 alinéa 2 ;

N° 2025R189

**Autorisation d'ouverture
d'un débit de boissons
temporaire**

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présenté par :

Monsieur HADJ ALI Tarek

Agissant pour le compte de l'association Académie de Football de Gaillard Dont le siège est à Gaillard, 12 allée des Gentianes

Qui organise le 14 septembre 2025 de 9 heures à 19 heures

Lieu : Espace Louis Simon, 10, rue du Châtelet à Gaillard.

Une manifestation publique dénommée : « Tournoi Futsal de Solidarité ».

**Manifestation publique
organisée par une
association**

Considérant que la demande constitue la troisième de l'année en cours sur Gaillard, pour cette association.

**ACADÉMIE DE FOOTBALL DE
GAILLARD**

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Monsieur HADJ ALI Tarek, président de l'association Académie de Football de Gaillard est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire situé à L'Espace Louis Simon, 10 rue du Châtelet à Gaillard, pour une durée de 10 heures, le 14 septembre 2025 de 9 heures à 19 heures à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Tournoi Futsal de Solidarité » que l'association organise.

ARTICLE 2 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées au débit de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 3 – les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 – Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat etc...

Groupe 3 – Boissons fermentées non distillées : vin (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou légumes fermentés (comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 – Transmission du présent arrêté à l'association et au commissariat de police d'Annemasse.

Arrêté devenu exécutoire
compte tenu :

- de sa mise en ligne : 11/09/2025

- de sa notification le :

FAIT à GAILLARD, le 9 septembre 2025

Le Maire,
Antoine BLOUIN

